



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-014/SMTI

du 19 avril 2024.



DELIBERATION

relative au vote du budget supplémentaire 2024 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2023-050/SMTI du 29 décembre 2023 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n°2024-013/SMTI du 19 avril 2024 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-014/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve le budget supplémentaire 2024 du syndicat mixte de transport interurbain.

Article 2 : Le budget supplémentaire de l'exercice 2024 se présente comme suit :

EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'exploitation proposés au vote du présent budget supplémentaire	13 431 755	
	+	+
002 Résultat d'exploitation reporté à la clôture du compte administratif		13 431 755
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	13 431 755	13 431 755

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement proposé au vote du présent budget supplémentaire (y compris les comptes 1064 et 1068,)	442 348 287	416 962 788
	+	+
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		895 493 758
Reste à réaliser	870 108 259	
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 312 456 546	1 312 456 546

TOTAL DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE	1 325 888 301	1 325 888 301
---------------------------------------	----------------------	----------------------

Article 3: Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 19 avril 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le _____ ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le _____ ,
et rendue exécutoire le _____ .

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

000 0006